



Note chapeau présentant le cadre réglementaire de l'enquête

CAMPUS AGROPARISTECH-INRA

CONCEPTION-RÉALISATION-EXPLOITATION-MAINTENANCE

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE | MARS 2018

Table des matières

Préambule.....	5
1. Mention des textes régissant l'enquête.....	6
2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	7
2.1. Avant l'enquête publique.....	7
2.2. Participation du public.....	8
2.3. Dépôt du permis de construire.....	9
2.4. Formalités préalables à l'enquête publique	9
2.5. Pendant la durée de l'enquête.....	9
2.6. A l'issue de l'enquête.....	10
3. Décisions administratives à prendre à l'issue de l'enquête et autorité compétente pour prendre ces décisions.....	10
4. Mention des autres autorisations nécessaires pour réalisation le projet	10

Préambule

Le présent projet de construction du nouveau Campus AgroParisTech-INRA sur le plateau de Saclay, sur la commune de Palaiseau (Essonne – 91), soumis à Etude d'Impact conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, fait l'objet d'une enquête publique conformément aux articles R.123-1 et suivants du même Code.

Aux termes de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'Etude d'Impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent Code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'Urbanisme ;

Une Etude d'Impact a été réalisée et fournie au dossier de permis de construire (PC11) – cf. Volume n°2 du présent dossier d'enquête publique.

2° En l'absence d'Etude d'Impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Sans objet.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Cf. la présente note fournie dans le Volume n°1 du dossier d'enquête publique.

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

Préalablement au lancement de l'enquête publique, le dossier contenant l'Etude d'Impact a fait l'objet d'une transmission à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, appelée communément « Autorité environnementale », afin que celle-ci rende un avis. Cet avis est joint au Volume n°3 du présent dossier d'enquête publique.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Le bilan de la concertation publique pour l'opération d'implantation AgroParisTech – INRA à Palaiseau, pour la Commission Nationale du Débat Public, a fait l'objet d'un rapport en date du 11 septembre 2015. Ce rapport est joint au Volume n°1 du présent dossier d'enquête publique.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code forestier.

Le projet s'insère dans le cadre de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique qui a été soumise à autorisation (article L.214.3 du Code de l'Environnement).

1. Mention des textes régissant l'enquête

L'enquête publique de ce projet est liée à l'étude d'impact. Le projet est soumis à permis de construire en application de l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.

En application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, les travaux, ouvrages et aménagement énumérés dans le tableau annexe à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, la rubrique N°39 du tableau susmentionné fait entrer le projet de permis de construire du Campus AgroParisTech-INRA dans la catégorie des « travaux, construction ou aménagement soumis à étude d'impact de façon systématique » car il présente une surface de plancher supérieure à 40 000m².

Ainsi, le projet s'inscrit inévitablement dans le cadre d'une enquête publique environnementale qui est régie par le Code de l'Environnement et par une procédure de permis de construire régi par le Code de l'Urbanisme. Les articles détaillés de ces deux Codes font suite.

Par ailleurs, ce projet doit se référer à des Codes connexes relativement à certains aspects du permis de construire, notamment le Code de la Construction et de l'habitation pour les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Le présent chapitre mentionne les textes régissant l'enquête publique et ceux liés à la procédure mise en œuvre pour ce projet.

Textes relatifs à l'enquête publique :

- articles L123-1 et L123-2 et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- articles L123-3 et R123-2 à R123-27 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 et décret N°2017-626 du 25 avril 2017 décrivant les nouvelles formalités de participation du public.

Textes relatifs à l'étude d'impact :

- les articles L122-1 et suivants du Code de l'Environnement dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, précisant notamment que « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire, ... » ;
- le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes pris pour l'application de l'ordonnance précitée, modifié par un décret n° 2017-626 du 25 avril 2017. Le décret du 11 août 2016 publié au Journal officiel du 14 août 2016 ne prévoyant quasiment aucune disposition transitoire, son entrée en vigueur au lendemain de sa publication, le 15 août 2016, est étroitement liée à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 3 août 2016. Or, comme il est dit à l'article 6 de cette ordonnance, « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017 ;

- les articles L571-1 à 20 du Code de l'Environnement relatifs à la lutte contre le bruit et les R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatif aux bruits de voisinage,
- les articles L414-1 à 7 du Code de l'Environnement relatifs aux sites NATURA 2000, et les articles R414-1 à 24.

Textes relatifs au permis de construire :

- articles R423-57 et R423-58 relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique et plus généralement le livre IV de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme titres II et III.

2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

2.1. Avant l'enquête publique

Ce projet qui s'inscrit dans la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique qui a fait l'objet de plusieurs procédures administratives préalables qui ont été détaillées dans l'étude d'impact (Volume n°2 du présent dossier d'enquête publique).

Le dossier de ZAC a fait l'objet d'une première étude d'impact par le bureau d'étude EGIS (sur la base de l'ancien Schéma Directeur de mars 2011), en septembre 2011. Cette étude d'impact a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD) qui a remis ses remarques en novembre 2011 (cf. avis CGEDD en annexe 1 de l'étude d'impact). L'étude d'impact a ensuite été mise à disposition du public de novembre à décembre 2011. 12 remarques avaient été alors formulées.

L'ensemble de ces remarques, les interrogations et les recommandations formulées par le CGEDD et le public ont été prises en compte lors de la mise à jour de cette étude d'impact par le bureau d'études INGEROP pour la modification du dossier de création de ZAC. Cette étude d'impact a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale (DRIEE) qui a remis son avis en décembre 2012 (cf. annexe 2 de l'étude d'impact). Les modifications apportées à la ZAC ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay (notamment augmentation du programme prévisionnel des constructions).

D'autres procédures réglementaires ont été réalisées pour la ZAC :

- Dossier de dérogation « espèces protégées » (CNP) : le dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces ou d'habitat d'espèces protégées a été élaboré par le bureau ARTELIA. Réalisé en décembre 2011, il a été actualisé en juillet 2012 pour tenir compte de l'actualisation du Schéma Directeur de la Région Ile de France (cf. arrêté préfectoral 2012/DRIEE/132 du 21 décembre 2012 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à plusieurs espèces ou habitats d'espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement du quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau en annexe 3 de l'étude d'impact).
- Dossier LEMA (Loi sur l'Eau et Milieu Aquatique) : le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau a été réalisé par SOGREAH en décembre 2011. Il a été mis à jour par CONFLUENCES en septembre 2012. L'arrêté d'autorisation n°2013.PREF.DRCL/BEAPFI/SSPILL/479 a été pris le 7 octobre 2013 (cf. annexe 4 de l'étude d'impact).

- Révision simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Ville de Palaiseau : la révision simplifiée avait pour but d'actualiser les orientations d'aménagement du quartier de l'École Polytechnique, de proposer un nouveau zonage sur la ZAC du quartier de l'École Polytechnique, et de modifier le règlement régissant ces zones. La révision du PLU a été approuvée le 26 juin 2013.
- Dossier d'Enquête Préalable à la DUP (DUP nécessaire notamment pour la réalisation des mesures compensatoires hors emprise de la ZAC) : parallèlement, l'Etablissement Public Paris Saclay a lancé une procédure d'expropriation qui a fait l'objet d'une enquête publique conjointe préalable et parcellaire et qui a été menée au titre du Code de l'Environnement. A ce titre, l'étude d'impact de la ZAC et l'avis de l'autorité environnementale font partie du dossier d'enquête. Le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC, sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2014- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 (cf. annexe 5 de l'étude d'impact).

2.2. Participation du public

AgroParisTech et l'INRA ont construit ensemble le projet de regroupement des quatre sites franciliens d'AgroParisTech et des laboratoires associés de l'INRA dans un bâtiment à construire sur le plateau de Saclay dans la zone d'aménagement concerté de l'École Polytechnique.

Pour mener l'opération, les deux établissements ont créé, en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC), une société de projet, Campus Agro SAS qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

La destination scientifique des locaux et le coût estimé supérieur à 150 M€, mais inférieur à 300 M€, impliquent la mise en œuvre d'une concertation publique par le maître d'ouvrage, Campus Agro SAS, avec information de la Commission Nationale de Débat Public, conformément à l'article L121-8 du Code l'Environnement.

La concertation s'est déroulée du 20 avril au 19 juin 2015. Cinq réunions ont été organisées dans les communes des quatre sites actuels (Grignon, Paris 5ème, Massy, Paris 15ème) et dans la commune d'arrivée (Palaiseau) ; elles ont été animées et régulées par l'agence spécialisée indépendante Voix Publiques.

Cette démarche de concertation avait pour objectif d'informer le public sur le projet dans sa globalité et lui permettre d'échanger avec les dirigeants des deux établissements.

Le dossier de concertation décrivant les objectifs et caractéristiques essentielles du projet a pu être consulté par tous dans les quatre sites actuels et dans les cinq mairies durant toute la période de concertation du public : du 20 avril au 19 juin 2015. Un registre a été ouvert aux observations du public dans chacun de ces lieux et il était également possible de réagir en déposant un message sur le site de Campus-Agro.

Le bilan de la concertation publique pour l'opération d'implantation AgroParisTech – INRA à Palaiseau, pour la Commission Nationale du Débat Public, a fait l'objet d'un rapport en date du 11 septembre 2015. Ce rapport est annexé au présent dossier d'enquête publique (Volume n°1).

2.3. Dépôt du permis de construire

La demande de permis de construire a été déposée le 23/11/2017 à la Mairie de Palaiseau ; l'étude d'impact est une des pièces qui composent ce dossier (PC11 – cf. Volume n°4 du présent dossier d'enquête).

Ce dossier a été transmis aux services instructeurs compétents de la Préfecture de l'Essonne (DDT91), puis aux sous-commissions départementales, gestionnaires des réseaux afin de recueillir leur avis.

Certains de ces avis sont annexés au présent dossier d'enquête publique dans le Volume n°5.

Des pièces complémentaires ont été déposées en Mairie suite à la demande de pièces manquantes les 08/12/2017 et 02/02/2018 ; les récépissés de dépôt du Permis de Construire et des pièces complémentaires sont annexés au présent dossier d'enquête publique dans le Volume n°4.

Le projet a fait l'objet d'une transmission à l'autorité environnementale (MRAE) afin d'obtenir un avis sur l'étude d'impact. L'avis a été rendu le 21/02/2018 ; cet avis ainsi que le mémoire en réponse est fourni dans le Volume n°3 du présent dossier d'enquête publique.

2.4. Formalités préalables à l'enquête publique

Le service instructeur compétent devra saisir le Président du Tribunal administratif afin qu'un commissaire enquêteur soit désigné.

Un arrêté municipal d'ouverture d'enquête sera pris portant toutes les mentions obligatoires requises par le Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R123-9 du Code de l'Environnement, un avis portant les indications de cet arrêté sera publié 15 jours avant l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département et dans deux journaux nationaux, suivant l'importance du projet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiche en Mairie, sur le site et en Préfecture et sur les sites internet, au moins 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

2.5. Pendant la durée de l'enquête

S'agissant des conditions d'organisation pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique ou transmises par courrier au commissaire enquêteur.

Il entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du maître d'ouvrage et décider de proroger la durée de l'enquête (30 jours maximum avec avis motivé).

2.6. A l'issue de l'enquête

Conformément à l'article R123-19 du Code de l'Environnement, à l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur, qui le clôturera.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au service compétent le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au maître d'ouvrage.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relatara le bon déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site Internet de la Ville et de la Préfecture. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne et en Mairie.

3. Décisions administratives à prendre à l'issue de l'enquête et autorité compétente pour prendre ces décisions

À l'issue de l'enquête publique, les éventuelles réserves qui seraient portées au rapport et conclusions du commissaire enquêteur devront être levées par l'autorité compétente en matière de permis de construire, par le maître d'ouvrage pour les questions extrinsèques au projet ou par les collectivités territoriales en charge de la compétence visée par la réserve.

Une fois les éventuelles réserves levées, l'autorité compétente pourra prendre la décision d'accorder ou non le permis de construire.

4. Mention des autres autorisations nécessaires pour réalisation le projet

Dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'opération est soumise à un dossier de Déclaration au titre des rubriques 1450-2 et 4110-2b (cf. PC25 du Volume n°4 du présent dossier d'enquête).

L'opération n'est pas soumise à un dossier de déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Le projet est inclus dans une zone d'aménagement concerté qui a déjà fait l'objet de cette autorisation.

Le projet n'est pas soumis à une demande de prescriptions archéologiques puisque les terrains ont été diagnostiqués et partiellement fouillés lors des études préalables d'aménagement de la ZAC.

Le projet ne nécessite aucune autre autorisation que l'obtention du permis de construire pour permettre sa réalisation.